



Santé Canada

Health Canada

Agence de réglementation
de la lutte antiparasitaire

Pest Management
Regulatory Agency

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2007-06

1-méthylcyclopropène

(also available in English)

Le 10 juillet 2007

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
Télécopieur : 613-736-3758

ISBN : 978-0-662-09692-4 (978-0-662-09693-1)
Numéro de catalogue : H113-24/2007-6F (H113-24/2007-6F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation à la préparation commerciale SmartFresh Technology, un régulateur de croissance des plantes contenant du 1-méthylcyclopropène (1-MCP), pour le traitement des tomates après récolte dans le but de retarder leur coloration tout en conservant une texture ferme. Le détail des utilisations approuvées du SmartFresh Technology pour tomates au Canada figure sur l'étiquette du produit (n° d'homologation 28569).

L'évaluation de l'utilisation de 1-MCP proposée révèle que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur sans poser de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement. Le détail de cette homologation se trouve dans le *Rapport d'évaluation* correspondant affiché dans le [site Web de l'ARLA](#) sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours¹.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de la transformation.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du [projet de loi C-28](#), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2007, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le 1-MCP (voir les Prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra d'établir légalement les LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

¹ Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Demandes d'homologation en cours, Nouveau et Historique puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2005-1475.

Voici les LMR proposées au Canada pour le 1-MCP sur et dans les aliments qui devront être ajoutées à la liste des LMR déjà fixées pour les pommes :

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le 1-méthylcyclopropène

Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Aliments
1-méthylcyclopropène	1-méthylcyclopropène	0,01	tomates

Le [tableau II, titre 15](#) du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#), qui sera mise à jour pour intégrer les LMR énumérées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La United States Environmental Protection Agency a accordé une exemption relative à l'établissement d'une tolérance pour les résidus de 1-MCP sur ou dans les fruits et les légumes lors de son application comme régulateur de croissance des plantes après récolte ([40 CFR § 180.1220](#)). La Commission du Codex alimentarius² n'a pas fixé de LMR pour le 1-MCP ([LMR du Codex](#)).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le 1-MCP dans les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications à l'adresse précisée en page couverture. Santé Canada examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour le 1-MCP, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus établies* dans le site Web de l'ARLA une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.

² La Commission du Codex alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.